

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL DE CARPENTRAS



Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 08/04/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 22/04/2024

N° DELIBERATION : 2024-26

OBJET : Demande d'autorisation d'occupation du domaine public
Syndicat des eaux Rhône Ventoux - commune de Beaumes de Venise

Nbre de membres en exercice	22
Nbre de membres présents ou représentés	19
Nombre de suffrages exprimés	19
VOTE	Pour
	Contre
	Absentions

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Frédéric FRIZET, André ROUX, Daniel LEYDIER, Guillaume VANDERSTEEN, Franck REY, Sébastien CLAUDEL, Guillaume GRETER, Olivier JACQUET, Michel BRES, Rémy SALIGNON, Brigitte TRAMIER, Thierry USSEGLIO (Syndics).

Syndics Titulaires ayant donné procuration :

M. Marie Hélène ARGENCE à M. André BERNARD
M. Michel GONTIER à M. Guillaume GRETER
M. Jean Marc LONG à M. Frédéric MAILLET
M. Jérôme ROUCH à M. André ROUX

Absents Excusés : M. Michel RECORDIER, Clément LAUZIER, Stéphane POINT (Syndics).

Le Président indique que l'ASA a reçu une demande d'occupation du domaine public du canal du syndicat des eaux Rhône Ventoux sur la parcelle suivante :

- Beaumes de Venise parcelle cadastrée A 717 appartenant à l'ASA
- Objet : Etablissement d'un fourreau en traversée de Canal pour réseau AEP

Le Président fait lecture du projet d'autorisation et en propose l'adoption.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré
Décide

- d'émettre un avis favorable à la demande d'occupation du domaine public de l'ASA présentée sous réserve du respect des conditions d'autorisation spécifiques décrites précisément dans la convention d'occupation du domaine public.

- de donner tous pouvoirs à son Président pour signer cette autorisation d'occupation du domaine public sur les bases exposées.

Pour copie conforme
Le Président du Syndicat



ASSOCIATION SYNDICALE
DU CANAL DE CARPENTRAS
Président


Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.